

# Puits de surface et puits artésiens dans la même sous-catégorie : l'AESEQ réclame deux examens distincts

**Actuellement, les ouvrages de captage non forés (puits de surface et puits filtrants, y compris puits creusés par aspiration) sont des travaux inclus dans la sous-catégorie « Entrepreneur en excavation et terrassement » (4280). Dans le cadre de la réforme de la qualification professionnelle, la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) entend scinder les travaux en assainissement autonome et les travaux des puits de surface et puits filtrants (y compris puits creusés par aspiration) des travaux d'excavation et de terrassement.**

Cependant, contrairement à la demande de l'AESEQ, la Régie ne veut pas séparer en deux sous-catégories distinctes les travaux d'assainissement autonome d'une part, et les puits de surface et puits filtrants d'autre part.

La Régie est catégorique, elle ne veut créer qu'une sous-catégorie. Elle propose plutôt de regrouper dans la future sous-catégorie 2.1 « Entrepreneur en captage des eaux », l'ensemble des travaux qui sont soumis au même Règlement sur le captage des eaux souterraines Q-2, r.1.3. (RCES), soit le forage de puits artésiens (actuellement 4518) et les puits de surface et puits filtrants, y compris puits creusés par aspiration (actuellement 4280).

Nous avons soumis la question à la quarantaine de membres oeuvrant dans le domaine des puits et pompes qui participaient à notre session d'information qui se tenait le 18 février dernier à Drummondville. La réponse unanime des membres présents est claire. Ils ont d'abord rappelé que l'expertise requise pour effectuer ces deux types de travaux est très différente.

Cependant, ils pourraient accepter l'idée de regrouper ces deux types de travaux dans la future sous-catégorie 2.1 « Entrepreneur en captage des eaux », **en autant que l'exécution des forages de puits tubulaires ne soit permise qu'aux entrepreneurs qui auraient réussi un examen technique spécifique aux ouvrages de captage forés** et la même chose pour les puits de surface et puits filtrants, y compris les puits creusés par aspiration.

L'objectif visé est de permettre aux entrepreneurs qui forent des puits tubulaires de réussir la portion de l'examen technique qui les concernent, et de la même manière, pour les entrepreneurs qui font des puits de surface et puits filtrants. Autrement, soit les uns, soit les autres, soit les deux pourraient échouer un examen combiné unique, ou pire encore, être habilités à exécuter des travaux pour lesquels ils ne possèdent pas les compétences et le savoir-faire!

Dans les faits, la majorité des entrepreneurs qui exécutent les puits de surface ne possèdent pas les compétences techniques pour creuser des puits tubulaires, et vice-versa. Et ce, même s'ils doivent tous respecter le même Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES). **Ce qu'il faut éviter à tout prix, c'est que des entrepreneurs qui ne sont pas compétents puissent avoir le droit de faire ces travaux, que ce soit des puits artésiens ou des puits de surface.**

*L'objectif visé est de permettre aux entrepreneurs qui forent des puits tubulaires de réussir la portion de l'examen technique qui les concernent [...]*

## MÉTIER DE PUISATIER À LA CCQ

### Non à l'assujettissement du secteur résidentiel

**Comme vous le savez, l'AESEQ, en collaboration avec le Service des relations du travail de l'APCHQ, poursuit ses démarches auprès de la Commission de la construction du Québec (CCQ) et des syndicats pour obtenir la définition d'un métier spécifique pour les puisatiers et les installateurs de pompes dans les secteurs déjà assujettis à la CCQ (commercial, industriel et le « gros » résidentiel déjà assujetti).**

Pour ce qui est de la question de l'assujettissement possible des travaux de forage de **puits résidentiels (moins de 6 étages)** et installation de pompes, nous avons convenu de consulter les membres avant d'entreprendre quelque démarche qui soit. Nous avons donc profité de la session d'information du 18 février, à Drummondville, pour connaître l'opinion de la quarantaine de membres oeuvrant dans le domaine des puits et pompes.

La réponse des membres présents a été unanime : **NON!** Il n'est donc pas question d'aller de l'avant et de faire des représentations auprès de la CCQ pour obtenir l'assujettissement des puits du secteur résidentiel. Au contraire, nous combattons toute démarche qui irait dans ce sens.

**Daniel Schanck**

Directeur général de l'AESEQ  
 et directeur des liaisons régionales  
 1 800 468-8160 ou  
 (514) 353-9960, poste 168  
[dschanck@apcha.com](mailto:dschanck@apcha.com)

